

Procès-verbal de la séance du mardi 22 octobre 2019 à 19,45 heures.

- Présents** : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;
Monsieur Jonathan GREVESSE, Monsieur Christophe COLARD, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Patricia POULET-DUNON, Madame Angèle NYSSSEN, Madame Lauriane SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal MERCENIER, Monsieur Maurice REMI, Madame Geneviève THYS, Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Conseillers.
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.
- Excusés** : Messieurs Lucien LUNSKENS, Frédéric DARCIS, Frédéric YANS, Conseillers ;
Mesdames Catherine JUPRELLE, Linda GETTINO, Conseillères.
-

1. Communications

Madame la Bourgmestre informe l'assemblée que le dossier relatif à l'installation d'un radar « franchissement » et « excès de vitesse » sur la chaussée de Tongres est en très bonne voie. D'un point de vue administratif, Monsieur le Ministre HENRI doit encore ratifier le protocole d'accord entre le Service Public de Wallonie, la Police Locale et la Police Fédérale. Madame la Bourgmestre précise également qu'il appartiendra au Parquet, une fois l'installation du radar réalisée, à quelle cadence les flashes seront effectués.

2. Vente de bois

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que la commune de Juprelle, plus particulièrement son service travaux, possède actuellement plus ou moins 22.5m³ de bois ;

Considérant que ce bois prend énormément de place au service et que par conséquent il est à vendre ;

Considérant que toute personne intéressée peut remettre une offre à partir d'un montant de 600 € minimum pour le lot ;

Considérant que le bois sera vendu au plus offrant ;

Considérant que dans l'hypothèse d'offres équivalentes, le bois sera attribué suivant la date de remise de l'offre ;

Considérant que pour informer la population, il est proposé de faire paraître un article dans l'info Juprelle ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Art.1er : de faire paraître un article relatif à la vente de bois dans l'info Juprelle.

Art. 2 : de fixer la date du 16 décembre 2019 comme date limite de réception des offres.

3. Convention – Contrat d'entretien de la cabine photo – Modification ;

Le conseil,

Considérant la délibération du Conseil du 20 septembre 2016 ;

Considérant que le contrat d'entretien comprend :

A charge de PRONTOPHOT sa :

- Fournir et mettre en exploitation le matériel durant toute la durée de la présente convention ;

- Fournir les consommables (papier, etc ...) nécessaires à l'ensemble des prestations ;
 - Fournir les pièces de recharge
 - Intervenir en cas de dérangement, après simple appel téléphonique d'une personne mandatée à cet effet ;
 - S'assurer en responsabilité civile ; réciproquement, la commune de Juprelle renonce à tous recours contre PRONTOPHOT sa et ses assureurs ;
 - Prélever les recettes et établir des relevés mensuels
 - Pourvoir aux frais de transport de l'appareil et de ses accessoires.
- A charge de la commune de Juprelle :
- Réserver dans les locaux un emplacement permettant une exploitation normale. Le local sera équipé électriquement en fonction des appareils installés ;
 - Prendre en charge les frais d'électricité ;
 - Prendre toutes les mesures pour permettre l'exploitation sans interruption du ou des matériel(s) ;
 - Assurer la surveillance du ou des appareil(s) ;
 - Prévenir immédiatement les services techniques de PRONTOPHOT sa en cas de dérangement de son matériel ;
 - Ne pas exploiter ou laisser exploiter un ou des appareils concurrents à l'équipement cité en page 1 (de la convention) au sein de l'établissement désigné à la rubrique « lieu exact d'exploitation » ;
 - Maintenir en état de propreté le(s) appareil(s) (tapis de sol, vitre d'exposition, miroir, ...).

Considérant que chaque mois, PRONTOPHOT versait par virement bancaire 30 % des recettes effectuées par la cabine ;

Considérant les modifications législatives engendrant une prolongation de la validité des documents d'identité ;

Considérant la correspondance du 24 septembre 2019 par laquelle Prontophot sa relève l'impact substantiel sur son chiffre bénéficiaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la marge bénéficiaire perçue de 30 à 15 % durant une période de cinq années ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier les termes du contrat précité ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve la modification précitée selon laquelle la sa Prontophot versera mensuellement à la Commune de Juprelle 15% des recettes engendrées par la cabine photo du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Dès le 1^{er} janvier 2025, la sa Prontophot versera mensuellement à la Commune de Juprelle 30 % des recettes engendrées par la cabine photo.

Article 3 : Transmet un exemplaire de la présente délibération à la sa Prontophot et à Monsieur le Directeur Financier.

4 - **Bewapp – Projet poubelle connectée - Règlement sur la traçabilité des déplacements ;**

LE CONSEIL ;

Considérant la proposition par laquelle l'asbl Be Wapp propose aux villes et communes wallonnes, en leur qualité d'employeurs, de mettre en place une réglementation relative à la traçabilité des véhicules camions dédiés au ramassage des immondices ;

Considérant que l'objectif de cette traçabilité est d'optimiser les parcours et de vérifier que les itinéraires prédéfinis soient respectés ;

Considérant la gratuité du projet pilote dans laquelle s'inscrit cette démarche ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans le cadre de la réglementation générale de protection des données ;

Considérant que l'asbl Be Wapp sera le responsable du traitement des données qui seront collectées ;

Considérant les termes de la réglementation ci-après ;

COMMUNE DE JUPRELLE

REGLEMENT SUR LA TRACABILITE DES DEPLACEMENTS

L'employeur a fait installer dans certains véhicules de la Commune de JUPRELLE dont dispose le travailleur (*prénom, nom*) un traceur (*type/marque*) qui lui permet d'obtenir certaines données pendant l'exécution du contrat de travail et ce dans le cadre du projet pilote « poubelle connectée » développé avec l'asbl Be WaPP, à savoir: n° de plaque d'immatriculation, marque, modèle, type, couleur, moteur, n° de châssis, n° d'identification, date d'achat, vitesse maximale, nombre de km, heure de prise de mesure, adresse de prise de mesure, position du véhicule, statut du véhicule (conduite, conduite au ralenti, mise hors tension, pas de communication), orientation en degré, vitesse en km/h.

Le présent règlement définit les finalités du traitement de ces données, ainsi que les droits des travailleurs pour lesquels de telles données seraient ainsi recueillies et traitées, et cela conformément au [RGPD](#).

Article 1. Le responsable du traitement des données

L'entité suivante est la responsable pour le traitement des données :

Be WaPP asbl - Chaussée de Liège 221 – 5100 Jambes - 081/32 26 40 – info@bewapp.be

L'asbl Be WaPP se réserve le droit de travailler avec des prestataires de services pour la collecte, le stockage et le traitement statistique des données dans le respect du [RGPD](#).

Article 2. La finalité du traitement des données

Le traceur a été installé dans le cadre du projet pilote « poubelle connectée » en vue d'assurer :

- La sécurité du travailleur ;
- La protection du véhicule de service ;
- L'optimisation de la gestion des déplacements professionnels ;

Avec l'expertise de l'asbl Be WaPP et de ses prestataires de services, l'employeur peut, suite aux données que le traceur lui a permis de recueillir, prendre les mesures nécessaires pour optimiser le parcours des véhicules de service et le temps de travail du travailleur.

Article 3. La conservation des données

Les données ainsi recueillies et traitées sont conservées durant une période de 2 ans. Elles ne sont pas transférées vers des pays hors de l'Espace Economique Européen.

Article 4. Le droit d'accès aux données

Le travailleur a le droit d'accéder aux données le concernant et le cas échéant de les faire rectifier. A cet effet, il lui faut s'adresser à (*nom du référent*).

Le travailleur (*prénom, nom*) déclare expressément accepter l'utilisation du traceur de la façon décrite ci-dessus.

Ainsi fait en deux exemplaires à (*lieu*), le (*date*), un exemplaire étant destiné au travailleur et l'autre à l'employeur.

Le travailleur,

..... (*signature, précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"*)

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve les termes de la réglementation mieux détaillée au préambule.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au Directeur Financier, au Service Travaux et à l'asbl Be Wapp.

5. Modifications budgétaires n°1 (ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. – Exercice 2019 - Approbation.

Monsieur PÂQUE, intéressé à la décision, se retire pendant la discussion et le vote conformément à l'article L 1122-19 du CDLD ;

Vu la modification budgétaire n°1 (ordinaire et extraordinaire) telle qu'arrêtée par le Conseil de l'Action sociale en séance du 10 septembre 2019 ;

Attendu que le résultat du compte de l'exercice 2018 a été injecté dans les modifications budgétaires;

Attendu que lesdites modifications budgétaires n'entraînent pas d'augmentation de la dotation communale qui est maintenue à 595.469,95€ ;

Attendu qu'à l'issue de ces modifications, le budget se clôture comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 1.796.447,66€

Dépenses : 1.796.447,66€

Boni : 0,00€

Service extraordinaire :

Recettes : 8.936,00 €

Dépenses : 8.936,00€

Solde: 0,00€

Vu l'article 112 bis de la Loi Organique des C.P.A.S. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. ;

En séance publique et à l'unanimité ;

LE CONSEIL,

APPROUVE les modifications budgétaires n°1 (ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Juprelle pour l'exercice 2019.

6. Enseignement – Encadrement dans l'enseignement maternel – Nombre d'emploi applicable du 01^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 - Ouverture d'un mi-temps à l'école de Lantin - Ratification.

Revu la délibération du Collège communal du 03 octobre 2019, point 27, par laquelle il décide de demander l'augmentation de cadre auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément aux directives de la circulaire susvisée afin de permettre la création d'un emploi d'institutrice maternelle supplémentaire à mi-temps, à l'école de Lantin du 01^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 ;

Attendu que le nombre d'élèves requis pour permettre de la création d'un emploi au 01^{er} octobre 2019 n'est plus atteint en raison de l'inscription dans 2 établissements différents de 2 enfants ;

Attendu que cette situation a été découverte en date du 17 octobre dernier lors de l'encodage des encadrements scolaires au 01^{er} octobre dans le logiciel CREOS ;

Attendu que le retrait du mi-temps à Lantin a été confirmé par Mme STEEL, Vérificatrice de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

A l'unanimité,

En séance publique ;

Le Conseil DECIDE de ratifier la délibération du Collège communal du 24 octobre 2019 par laquelle il annule sa délibération du 03 octobre 2019 mieux détaillée en préambule;

7. Enseignement – Ecole de Juprelle – Plan de Pilotage – Modification - Approbation

Vu le Décret et ses modifications définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et plus particulièrement son article 67§2 ;

Attendu que chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage, en cohérence avec son projet d'établissement, qui constituera, au terme du processus de contractualisation, son contrat d'objectifs pour une période de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage est présenté, après avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation pour approbation au pouvoir organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal établie en date du 29 avril 2019 par laquelle il décide d'approuver le Plan de Pilotage de l'école de Juprelle ;

Vu les commentaires et recommandations émis par le DCO, en date du 04 juin 2019, devant être intégrés dans le Plan de Pilotage;

Vu le Plan de Pilotage tel que modifié par l'équipe éducative de l'école de Juprelle ;

Vu le procès-verbal du Conseil de Participation du 07 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission de l'Instruction publique du 08 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 08 octobre 2019 ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le CDLD ;

Par conséquent ;

En séance publique, à l'unanimité ;

Le Conseil DECIDE d'approuver les modifications du Plan de Pilotage de l'école de Juprelle faisant partie intégrante de la présente délibération.

7bis. Questions au Collège

Madame POULET-DUNON, conseillère, interpelle le Collège et souhaite savoir si le terrain appartenant au CPAS de Juprelle, situé rue Toussaint, a été vendu. Madame la Bourgmestre répond par la négative.

Madame NYSSSEN, conseillère, informe l'assemblée que le comité du carnaval de Slins est en proie à certaines difficultés financières suite au vandalisme dont a fait l'objet le chapiteau lors de la précédente édition. Madame NYSSSEN demande s'il est envisageable, à l'avenir, d'utiliser la salle du hall omnisports pour accueillir la manifestation. Madame la Bourgmestre est contre cette demande car elle ne souhaite pas que la salle soit dégradée avec des activités telles que celle-ci. Madame la Bourgmestre signale toutefois que cette idée doit être débattue et s'interroge également sur l'utilité d'inscrire un article budgétaire au prochain exercice pour la création d'une dalle « en dur » à proximité du hall dont la mission est justement de réceptionner ce genre de chapiteau et de manifestation. Madame NYSSSEN signale que le marché de Noël a trouvé ses quartiers dans le hall omnisports, alors ne pourrait-il pas en être de même pour le carnaval. Madame la Bourgmestre estime qu'il ne s'agit pas du tout du même style d'activité, que le marché de Noël est très encadré et que, de surcroît, il s'agit d'une manifestation communale. Monsieur COLARD, Echevin, se montre très méfiant quant à la demande de Madame NYSSSEN et estime que si la demande est acceptée, cela crée un précédent très dangereux. Madame NYSSSEN explique également que sa demande est liée au coût très important de gardiennage de nuit pour ledit chapiteau. Monsieur COLARD précise que ce rôle pourrait être rempli par les bénévoles de l'association afin de limiter les coûts. Monsieur DELOOZ, conseiller, intervient et se demande si une intervention financière de la part de la commune n'est pas envisageable. Madame la Bourgmestre informe Monsieur le conseiller que la Commune prend déjà à sa charge l'ensemble du nettoyage ce qui correspond déjà à un investissement conséquent. Monsieur REMI, conseiller, revient sur le gardiennage de nuit et estime qu'il est trop risqué de le confier

aux bénévoles à cause d'éventuels débordements. Monsieur COLARD propose que les Scouts ou le Patro soit sollicité pour accomplir cette mission.

Monsieur REMI, conseiller, souhaite savoir si la société en charge des panneaux photovoltaïques est intervenue sur les deux installations posant problèmes. Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, informe Monsieur le conseiller qu'un technicien a fait le tour des deux sites pour se rendre compte du travail à réaliser.

Monsieur REMI, conseiller, souhaite obtenir des nouvelles du « cadastre égouttage ». Monsieur GREVESSE, 1^{er} Echevin, informe Monsieur le conseiller qu'il a rendez-vous ce jeudi 24 octobre avec les intervenants du dossier.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20h05.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,